

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA RECONDUCTION DES ARTICLES 13.1 ET SUIVANTS

L'ARRQ reconnaît que l'APFTQ n'a accepté de reconduire les articles 13.1 à 13.4 de l'entente qu'en raison de la structure de licences/rémunération additionnelle présentement contenue dans l'entente collective et que, du point de vue de l'APFTQ, la reconduction de ces dispositions est tributaire du maintien de cette structure;

L'ARRQ reconnaît également que la reconduction des articles 13.1 à 13.4 de l'entente ne constitue pas une admission de l'APFTQ et/ou de ses membres quant à la portée de la *Loi sur le droit d'auteur*;

L'APFTQ reconnaît que la reconduction de l'article 13.8 ne constitue pas une admission de l'ARRQ quant à la validité ou à l'invalidité des clauses de renonciation aux droits moraux contenues dans certains contrats de réalisation et qu'elle ne constitue pas une renonciation de l'ARRQ à son droit de contester la validité de ces clauses lorsqu'elle le jugera opportun, les parties conservant, à cet égard, leurs droits et leurs arguments respectifs;

Les parties comprennent que, en convenant de la reconduction de ces dispositions, elles ne renoncent pas, d'aucune façon, à leur droit de renégocier cet aspect de l'entente collective lors d'une future négociation collective ou à celui d'adopter une position différente lors d'un éventuel arbitrage de différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ

Claire Samson

POUR L'ARRQ

François Côté